

## **Politique 6.03**

### **L'accès au dossier du travailleur**

### **Objectif**

La présente politique précise les modalités de transmission et d'obtention de renseignements nominatifs concernant le travailleur pour le traitement des dossiers dans le cadre de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

### **Cadre juridique et références**

*Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP), articles 36 à 43, 208, 215, 219, 220, 229, 231, 233.4, 449, 458.1.

*Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST), articles 40, 174, 175.

*Loi instituant le Tribunal administratif du travail* (LITAT), article 13.

*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (LAI), articles 9, 10, 11, 87.1.

### **Résumé de la politique**

La LAI édicte que tous les renseignements nominatifs sont confidentiels, que la personne concernée par ces renseignements a le droit d'en recevoir communication et que ces renseignements ne peuvent être divulgués sans le consentement de la personne qu'ils concernent.

À ce titre, le dossier du travailleur est confidentiel et seul le travailleur, ou son représentant, peuvent y avoir accès. La CNESST doit en assurer le caractère confidentiel et ne peut donner accès au dossier du travailleur ni avoir accès au dossier détenu par d'autres organismes sans le consentement de celui-ci.

Toutefois, malgré la LAI, la LATMP prévoit :

- Pour l'employeur : un droit d'accès au dossier que la CNESST possède au sujet du travailleur sous certaines réserves.
- Pour la CNESST : le droit de recevoir copie du dossier que détiennent des établissements de santé en rapport avec la lésion professionnelle subie par le travailleur. De plus, la LATMP prévoit, pour la CNESST et d'autres organismes gouvernementaux, la transmission de renseignements nominatifs au sujet du travailleur pour l'application de leur loi respective.

## **Énoncés de la politique**

### **1. Accès du travailleur à son dossier**

Un travailleur ou un bénéficiaire a droit d'accès, sans frais (voir le point 6.4) au dossier intégral (voir le point 6.1) que la CNESST possède à son sujet ou au sujet du travailleur décédé selon le cas, de même qu'une personne qu'il autorise expressément à cette fin.

[LATMP, article 36](#)

Le droit d'accès s'exerce par consultation ou par obtention d'une copie du dossier ou partie de celui-ci. Afin d'assurer le meilleur service au travailleur, la CNESST inclut la communication téléphonique de « **renseignements administratifs** » dans ce droit d'accès au dossier, après s'être assuré de l'identité du travailleur. On entend par "renseignements administratifs": la date d'émission d'un chèque, le montant d'un chèque émis, l'indication de la réception d'un document, des explications sur une décision et autres.

Le travailleur a le droit de recevoir, dès leur réception, une copie des rapports que l'employeur et la CNESST obtiennent à son sujet par les professionnels de la santé désignés pour l'examiner.  
[LATMP, article 215](#)

Lors d'une demande de révision, le travailleur reçoit une copie de cette demande ainsi qu'une copie de son dossier.

Lors d'une contestation au Tribunal administratif du travail (TAT), le travailleur reçoit également une copie de la contestation ainsi qu'une copie du dossier transmis par la CNESST au TAT.  
[LITAT, article 13](#)

## 2. Accès de l'employeur au dossier du travailleur

L'employeur a droit d'accès, sans frais et sans l'autorisation du travailleur, au dossier que la CNESST possède au sujet de la lésion professionnelle dont a été victime le travailleur. Les employeurs suivants ont droit d'accès au dossier du travailleur :

- L'employeur qui utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement lors de la survenance de la lésion;
- L'employeur du travailleur au moment de l'accident initial à qui est imputé tout ou partie des coûts des prestations lorsque ce travailleur est victime d'une récurrence, rechute ou aggravation chez un autre employeur;
- L'employeur pour qui le travailleur victime d'une maladie professionnelle a exercé un travail de nature à engendrer cette maladie et qui est imputé de tout ou partie des coûts des prestations de cette maladie;
- L'employeur tenu personnellement au paiement de tout ou partie des prestations dues en raison d'une lésion professionnelle.

[LATMP, article 38](#)

L'employeur a le droit de recevoir copie de tout le dossier du travailleur concernant cette lésion. Cependant, il n'a pas accès au dossier médical et de réadaptation physique que la Commission possède au sujet de la lésion professionnelle; **seul le professionnel de la santé désigné par l'employeur y a droit, sans frais**. La CNESST a l'obligation de transmettre sans délai à ce professionnel de la santé copie des rapports qu'elle obtient du professionnel de la santé qui a charge ou du professionnel de la santé qu'elle a désigné pour examiner le travailleur et qui concerne la lésion professionnelle subie par ce travailleur chez cet employeur. Ce professionnel fait rapport à l'employeur sur cette partie du dossier. Il ne peut, à cette occasion, communiquer que les informations nécessaires pour faire à l'employeur un résumé du dossier et lui donner un avis pour lui permettre d'exercer les droits que lui confère la loi.

[LATMP, article 38](#)

[LATMP, article 215](#)

[LATMP, article 39](#)

L'accès de l'employeur au dossier du travailleur est strictement limité aux informations concernant la lésion dont a été victime le travailleur, il ne s'étend en aucune façon aux autres informations éventuellement détenues par la CNESST concernant ce travailleur. Une lésion survenue chez un autre employeur est une information de ce type. D'autre part, ce droit est limité aux informations présentes au dossier du travailleur et non celles qui pourraient éventuellement s'y ajouter. L'employeur ne peut exiger de la CNESST qu'elle requiert une information concernant le travailleur lorsque la loi confère à la CNESST la discrétion de requérir ou non telle information.

L'employeur peut autoriser expressément une personne à exercer son droit d'accès.

L'employeur, la personne qu'il autorise ou le professionnel de la santé qu'il désigne ne doit pas utiliser ou communiquer les informations reçues à d'autres fins que l'exercice des droits conférés par la loi.

[LATMP, article 38.1](#)

Le travailleur est avisé par la CNESST lorsque l'employeur, son représentant, ou le professionnel désigné par lui, ont exercé leur droit.

Des sanctions pénales particulières sont prévues lorsqu'une copie médicale est communiquée à l'employeur alors que la loi ne prévoit pas une telle communication. Ainsi, l'employeur qui tente d'obtenir ou obtient le dossier médical auquel il n'a pas droit ou l'employeur qui utilise ou communique les informations reçues à d'autres fins que celles prévues par la loi peut se voir contraint de payer une amende.

La même chose s'applique au professionnel de la santé désigné par l'employeur, qui est passible d'amende s'il communique les informations reçues à d'autres fins que l'exercice des droits conférés par la loi ou s'il communique des informations qui ne sont pas nécessaires.

Les amendes prévues à la LATMP sont d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ dans les autres cas.

[LATMP, article 458.1](#)

### **3. Accès de la CNESST au dossier des établissements de santé concernant le travailleur**

La CNESST peut requérir d'un établissement de santé où a été traité un travailleur une copie de son dossier ou de la partie de son dossier qui est en rapport avec la lésion professionnelle qu'il a subie. Ceci s'applique également aux lésions survenues par le fait ou à l'occasion de soins reçus pour une lésion professionnelle ou dans le cadre d'une activité prévue au plan individualisé de réadaptation compte tenu qu'il s'agit d'une lésion professionnelle.

[Voir politique 1.01 : La lésion professionnelle](#)

D'autre part, la CNESST ne peut requérir de l'établissement de santé d'autres informations que celles en rapport avec la lésion professionnelle seulement si elle lui fournit une autorisation écrite et signée du travailleur à cet effet.

**Rappel :** Toute information reçue fait partie intégrante du dossier et devient par le fait même accessible. La CNESST doit donc s'assurer de requérir seulement l'information pertinente pour le traitement de la réclamation du travailleur.

[LATMP, article 208](#)

## **4. Transmission de renseignements entre les organismes gouvernementaux et la CNESST**

La transmission de renseignements nominatifs entre les organismes gouvernementaux et la CNESST est effectuée selon les modalités prévues par les ententes intervenues entre ces organismes et la CNESST. Toute demande d'accès au dossier du travailleur provenant de ces ministères ou organismes doit être référée au responsable de l'accès à l'information.

### **4.1. Régie de l'assurance-maladie du Québec**

En vertu de l'article 22.1 de la Loi sur la régie de l'assurance-maladie du Québec, la CNESST est tenue de fournir à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) tout renseignement compris dans le dossier médical ou de réadaptation physique afin de permettre à celle-ci d'apprécier la rémunération d'un professionnel de la santé pour un service rendu dans le cadre de la LATMP.

La CNESST peut requérir de la RAMQ tout renseignement que celle-ci possède au sujet :

- de l'identification d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle;
- des coûts et des frais d'administration que la RAMQ récupère de la CNESST.

Les modalités de transmission de ces renseignements sont déterminées par l'entente intervenue entre les deux organismes.

[LATMP, article 42](#)

### **4.2 Société de l'assurance-automobile du Québec**

La CNESST et la Société de l'assurance-automobile du Québec peuvent obtenir l'une de l'autre tout renseignement qu'elles possèdent au sujet du travailleur et qui peuvent leur permettre de distinguer les dommages attribuables à un accident d'automobile et ceux qui sont attribuables à une lésion professionnelle. Les renseignements à communiquer et les modalités de transmission de ces renseignements seront déterminés par l'entente à intervenir entre les deux organismes.

[LATMP, article 449](#)

[LATMP, article 450](#)

### **4.3 Retraite Québec**

La CNESST doit fournir à Retraite Québec les renseignements requis par cette dernière afin qu'elle puisse déterminer l'admissibilité d'un requérant à une rente d'invalidité en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

[LATMP, article 42.1](#)

La CNESST peut obtenir de Retraite Québec, conformément à l'entente conclue entre elles, les renseignements qui lui sont nécessaires pour l'application de la loi à l'exclusion des informations sur les gains et les contributions d'un cotisant au régime des rentes.

### **4.4 Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale**

La CNESST transmet au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale que la CNESST verse ou est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'assurance parentale.

Les renseignements à communiquer, les modalités de transmission de ces renseignements et les personnes autorisées à accéder aux renseignements échangés sont déterminés par l'entente intervenue entre les deux organismes.

## **4.5 Les ministères et organismes fédéraux**

La Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et la Loi sur l'assurance-emploi ont des dispositions qui leur permettent d'obtenir que les indemnités payables à un travailleur soient versées au Receveur général.

[Voir politique 2.01 : Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu](#)

## **4.6 Les organismes traitant les lésions professionnelles**

### **4.6.1 Comité des maladies professionnelles pulmonaires, Comité spécial et le directeur de la santé publique**

Dans les 10 jours de la demande de la CNESST, un établissement, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant certaines dispositions législatives ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris selon le cas, transmet au président du comité des maladies professionnelles pulmonaires que la CNESST lui indique, une copie du dossier ou de la partie du dossier qui est en rapport avec la lésion professionnelle du travailleur.

[LATMP, article 229](#)

Sur réception du rapport de ce comité, la CNESST soumet ensuite le dossier du travailleur (comprenant le rapport du comité et toutes les pièces qui lui ont servi à établir son diagnostic et ses autres constatations) au Comité spécial.

[LATMP, article 231](#)

La CNESST informe le directeur de la santé publique des conclusions du comité spécial des maladies pulmonaires, lorsqu'il s'agit d'un ouvrier d'une mine ou d'une carrière en vertu du *Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines*.

### **4.6.2 Comité des maladies professionnelles oncologiques**

Dans les 10 jours de la demande de la CNESST, un établissement, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant certaines dispositions législatives ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris selon le cas, transmet au président du comité des maladies professionnelles oncologiques que la CNESST lui indique une copie du dossier ou de la partie du dossier qui est en rapport avec la lésion professionnelle du travailleur.

[LATMP, article 233.4](#)

### **4.6.3 Membre du Bureau d'évaluation médicale**

À l'occasion d'une contestation portant sur l'aspect médical d'une réclamation, la CNESST transmet sans délai au membre du Bureau d'évaluation médicale le dossier médical complet qu'elle possède au sujet du travailleur relativement à la lésion professionnelle qui fait l'objet de la demande.

[LATMP, article 219](#)

Le membre du Bureau d'évaluation médicale peut requérir de la CNESST tout document d'ordre médical qu'elle détient ou peut obtenir au sujet du travailleur.

[LATMP, article 220](#)

### **4.6.4 Tribunal administratif du travail**

Le TAT a droit d'accès au dossier que la CNESST possède relativement à la décision contestée.

[LITAT, article 13](#)

## 5. Autres personnes

Toute personne (autre que le travailleur, l'employeur et leur représentant) qui fait une demande d'accès au dossier du travailleur doit être référée au responsable de l'accès à l'information de la CNESST. Celui-ci déterminera s'il y a lieu d'accéder à une telle demande et fixera les conditions et les modalités d'application de cette consultation.

Parmi les personnes qui peuvent être autorisées, il y a: les coroners, policiers, syndicats, représentants de compagnies d'assurance ainsi que toute personne ou organisme qui désire consulter des dossiers à des fins d'étude, d'enseignement et de recherche.

## 6. Contenu du dossier et modalités d'accès

### 6.1 Contenu du dossier

À moins d'indications contraires, lorsqu'un travailleur, son représentant, son assistant autorisé par le Curateur public ou un employeur (sous réserve des informations médicales) a droit d'accès au dossier du travailleur, ceci comprend tout document et toute information obtenue ainsi que toute documentation et information produites par la CNESST en rapport avec la lésion professionnelle. Toute information qui a aidé à prendre une décision fait partie du dossier et doit être communiquée. Ainsi, les extraits des dossiers hospitaliers du travailleur ainsi que toute autre pièce concernant en tout ou en partie ladite lésion font partie intégrante du dossier.

La CNESST doit cependant refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement nominatif concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement, à moins que cette dernière n'y consente par écrit. A titre d'exemple nous citons l'enquête effectuée par la CNESST à la suite d'une dénonciation. Le nom du dénonciateur ou le fait de mentionner que la CNESST a agi suite à une dénonciation lorsque cela permet d'identifier le dénonciateur est évidemment un renseignement nominatif que la CNESST ne doit divulguer à moins d'une autorisation écrite de cette personne.

La CNESST doit également refuser momentanément de communiquer au travailleur un renseignement de nature médicale lorsque, **de l'avis du professionnel de la santé qui a charge du travailleur**, il en résulterait vraisemblablement un préjudice grave pour la santé du travailleur.

[LAI, article 87.1](#)

Les notes personnelles, ébauches, brouillons et notes préparatoires ne font pas partie du dossier. **Les notes évolutives ne sont pas des notes personnelles, elles font donc partie intégrante du dossier.**

[LAI, article 9, alinéa 2](#)

Le droit d'accès au dossier du travailleur comprend le droit de recevoir communication des renseignements contenus dans celui-ci, le droit de consultation et le droit d'en obtenir copie. La CNESST offre aux employeurs la possibilité de consulter partie du dossier du travailleur par liaison électronique sous réserve d'une entente spécifique sur les modalités et les responsabilités de cette consultation. Le droit d'accès comprend également le droit d'obtenir une transcription écrite et intelligible des documents informatisés en rapport avec cette lésion. Dans le cas des dossiers microfilmés, la CNESST transmet le dossier reconstitué.

[LAI, article 10](#)

### 6.2 Délais

La CNESST doit répondre dans un délai raisonnable (moins de vingt jours) à toute demande d'accès à un document ou un dossier qui lui est faite en vertu des articles 36 à 40 de la loi.

[LATMP, article 41](#)

### 6.3 Autorisation

L'autorisation donnant accès au dossier du travailleur doit préférablement être écrite et mentionner le nom de la personne autorisée, sa qualité, la période pour laquelle elle est autorisée ainsi que le caractère intégral ou partiel (certains documents) de l'accès autorisé. L'avocat n'a pas à fournir une telle autorisation, il n'a qu'à démontrer son mandat. Ceci s'applique également pour le protecteur du citoyen.

Un assistant reconnu et inscrit au registre du Curateur public est autorisé à communiquer et à recevoir les informations au regard de la lésion professionnelle au nom du travailleur. L'autorisation écrite du travailleur n'est pas requise, mais la consultation du registre est obligatoire chaque fois que l'assistant contacte la CNESST. De plus, l'intervenant de la CNESST devra vérifier l'identité de l'assistant en entrant au registre le code de sécurité dont dispose ce dernier, ce qui permettra d'associer l'assistant à la personne assistée. Il agit à titre d'intermédiaire, il n'est pas un représentant légal.

La personne autorisée peut être une personne physique ou morale. Si la personne autorisée par l'employeur est une personne morale, dans ce cas, le professionnel de la santé désigné par l'employeur peut être une personne à l'emploi de cette personne morale si toutefois l'autorisation signée par l'employeur le mentionne à ce titre.

Lorsque la CNESST désire obtenir des renseignements médicaux pour lesquels l'autorisation du travailleur est nécessaire, la CNESST doit spécifier dans sa demande au travailleur les documents pour lesquels elle requiert son autorisation et les motifs d'une telle demande.

### 6.4 Frais

Le travailleur et l'employeur ont droit d'accès sans frais au dossier que la CNESST possède au sujet de la lésion professionnelle. Cependant, des frais de reproduction peuvent être exigés à compter de la deuxième copie du document ou du dossier. Des frais de transmission peuvent être exigés des employeurs reliés électroniquement avec la CNESST.

[LATMP, article 36](#)

[LATMP, article 38](#)

[LAI, article 11](#)

La CNESST rembourse les frais de reproduction réclamés par un établissement de santé public selon le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs édictés* en vertu de la LAI.

[LATMP, article 208](#)

## 7. Accès au dossier du programme « Pour une maternité sans danger »

La travailleuse enceinte ou qui allaite a droit d'accès à son dossier et l'exercice de ce droit répond aux mêmes règles et modalités que précédemment décrites.

L'employeur a droit d'accès au dossier de la travailleuse à l'exception des informations nominatives concernant la travailleuse. Il n'a donc pas droit d'accès à la version intégrale du *Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite* délivré en vertu de l'article 40 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. En effet, la partie (section D - *Rapport médical*) qui traite des problèmes de santé de la travailleuse pouvant être aggravés par les conditions de travail ne peut lui être communiquée sans l'autorisation de celle-ci. L'accès aux autres informations s'effectue de la manière décrite précédemment.

[LSST, article 40](#)